

Règlement ministériel du 8 février 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC12 entre Useldange et Boevange/Attert et sur la N22 entre Useldange et Boevange/Attert à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC12 entre Useldange et Boevange et sur la N22 entre Useldange et Boevange/Attert ;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur la PC12 entre Useldange et Boevange/Attert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur la N22 (PK 15700-17790) entre Useldange et Boevange/Attert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 9 février 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 février 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch